POLITIQUE DE DÉNONCIATION DE NGEN

1. CONTEXTE

Fabrication de prochaine génération Canada (Next Generation Manufacturing Canada – NGen) est d'avis qu'une communication efficace et significative à tous les niveaux de l'organisation favorise les meilleures pratiques et la réussite. À cette fin, NGen s'engage et engage tous ses intervenants à faire preuve d'honnêteté et d'intégrité en tout temps. Si, à un moment quelconque, cet engagement n'est pas respecté ou paraît ne pas l'être, NGen veillera à identifier de telles situations et d'y remédier. Dans cette optique, tous les employés et les membres du Conseil d'administration de NGen sont invités à faire part de leurs préoccupations sans crainte de représailles ou de conséquences.

1.1 Objet

La présente politique de dénonciation a pour objet de fournir des orientations à tous les employés, directeurs, contractants, sous-traitants, mandataires, bénévoles, fournisseurs, donateurs et partenaires actuels et anciens de NGen (ci-après dénommés les « individus ») pour la communication de préoccupations relatives à des questions d'honnêteté et d'intégrité et, en particulier, à des questions financières ou opérationnelles douteuses ou à des actes de corruption.

Une préoccupation concernant une malversation peut être soulevée à tout moment, que l'incident se soit déjà produit, qu'il soit en cours de se produire ou qu'il soit susceptible de se produire à l'avenir.

2. POLITIQUE

2.1 Définitions

Conseil d'administration (ou CA) – Le Conseil d'administration de NGen.

Dénonciateur – Tout administrateur, employé, contractant, sous-traitant, mandataire, bénévole ou fournisseur, actuel ou ancien, ainsi que tout donateur, membre du public ou partenaire de NGen qui a signalé ou envisage de signaler un incident à dénoncer.

Incident à dénoncer – Préoccupation liée à des questions d'honnêteté et d'intégrité au sein de NGen et, en particulier, à des questions financières ou opérationnelles ou à des actes de

corruption. Plus précisément, les incidents à dénoncer comprennent ce qui suit, sans pour autant s'y limiter :

- Violation des obligations légales, des règles, des règlements ou des politiques de gouvernance et d'exploitation, y compris la corruption, la fraude et autres activités criminelles;
- Acceptation ou attribution d'avantages inappropriés à de tierces parties;
- Mise en danger de la santé et de la sécurité;
- Dommages à l'environnement;
- Faute grave de gestion, omission ou négligence;
- Abus de pouvoir;
- Mauvaise gestion dans l'utilisation ou la non-utilisation des fonds, y compris l'enregistrement ou la déclaration inappropriés des recettes, ou absence des déclarations d'usage requises;
- Classification ou présentation inappropriée des actifs et/ou des passifs;
- Écritures comptables trompeuses;
- Manquement à l'obligation fiduciaire et/ou abus de confiance;
- Violation des procédures d'évaluation indépendante des projets;
- Tentatives indues d'influencer les décisions de gouvernance ou d'exploitation;
- Actes inappropriés commis par le personnel de NGen ou les membres du Conseil d'administration;
- Dissimulation de l'un des éléments ci-dessus ou de toute autre infraction à la présente politique.

Il est à souligner que les incidents à dénoncer ne comprennent pas les griefs personnels ou professionnels découlant de la relation d'une personne avec NGen ou l'un de ses administrateurs, employés, contractants, sous-traitants, mandataires, bénévoles, fournisseurs, donateurs et partenaires, actuels ou anciens. Ces préoccupations doivent être soulevées par les mécanismes internes établis, y compris par le biais de toute politique applicable en matière d'emploi ou d'approvisionnement.

2.2 Autorité

L'autorité générale de cette politique incombe conjointement au président du Conseil d'administration et au président-directeur général de NGen. Tous deux ont la responsabilité spécifique de faciliter la communication et la mise en œuvre de cette politique, y compris la formation et l'évaluation des compétences des membres du Conseil d'administration et du personnel de NGen à cet égard. Tous les membres du Conseil d'administration et du personnel

sont responsables du succès de la politique et doivent s'assurer qu'ils prennent les mesures nécessaires pour que la politique soit efficace et d'une valeur optimale pour NGen.

Le Comité de gouvernance et de conformité de NGen est chargé de rendre compte au Conseil d'administration de la mise en œuvre de la présente politique et de recommander des mises à jour de cette politique, selon les besoins.

3. PROCESSUS DE SIGNALEMENT D'UN INCIDENT À DÉNONCER

3.1 Signalement d'un incident à dénoncer

Dès que possible après en avoir pris connaissance d'un incident à dénoncer, le dénonciateur doit le communiquer par écrit ou par courriel confidentiel au président du Conseil d'administration, au PDG ou au président du Comité de gouvernance et de conformité de NGen.

S'il se produit une situation où un dénonciateur ne se sent pas à l'aise pour faire part de ses préoccupations au PDG, au président du Conseil d'administration ou au président du Comité de gouvernance et de conformité, il doit signaler le problème à un autre membre du Conseil d'administration, un superviseur ou un membre de la direction qu'il se sent à l'aise d'approcher. Le membre du Conseil d'administration, le superviseur ou membre de la direction concerné doit prendre des mesures immédiates pour porter l'affaire à l'attention du président du Conseil d'administration ou au PDG, tout en préservant l'anonymat du dénonciateur si celui-ci le souhaite.

Si le dénonciateur souhaite rester anonyme, sa communication écrite doit clairement indiquer son souhait d'anonymat. La communication doit également indiquer si la personne qui soulève un problème souhaite en discuter davantage.

Si le dénonciateur souhaite discuter d'une question avec les membres d'un comité du Conseil d'administration, il doit le préciser dans sa communication. Afin de faciliter une telle discussion, la personne concernée doit indiquer un numéro de téléphone auquel elle peut être contactée.

Dès la réception et l'examen d'un rapport d'incident de dénonciation, le président du Conseil d'administration ou le PDG doit le communiquer au président du Comité de gouvernance et de conformité pour les questions d'éthique ou de gouvernance, ou au président du Comité des finances et d'audit pour les questions financières. S'il est reçu par le président du Comité de

gouvernance et de conformité, le rapport doit être communiqué au président du Conseil d'administration ou au président du Comité des finances et d'audit, selon le cas.

Le président du Conseil d'administration, le président du Comité de gouvernance et de conformité ou le président du Comité des finances et d'audit doivent déterminer ensemble si les allégations contenues dans un rapport sont fondées, si elles nécessitent une enquête et si elles doivent être communiquées immédiatement à l'ensemble du Conseil d'administration. En général, les allégations criminelles concernant des questions financières ou opérationnelles seront signalées au Conseil d'administration afin de permettre à ce dernier de participer à toute orientation donnée à NGen concernant les prochaines étapes de la démarche d'examen, tandis que d'autres allégations peuvent faire l'objet d'une enquête avant d'être signalées au Conseil d'administration.

Toute allégation de malversation concernant le président du CA ou le Conseil d'administration dans son ensemble doit être signalée au représentant d'Industrie, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) auprès du Conseil d'administration de NGen.

3.2 Contenu du rapport d'incident à dénoncer

Dans la mesure du possible, les rapports sur les incidents présumément à dénoncer doivent être factuels, plutôt que spéculatifs, et doivent contenir autant de détails spécifiques que possible pour permettre une enquête en bonne et due forme. La plainte décrivant un incident présumément à dénoncer doit être sincère et exposer clairement toutes les informations dont la personne a connaissance concernant l'incident faisant l'objet de la dénonciation. En outre, la plainte doit contenir suffisamment d'informations corroborantes pour justifier l'ouverture d'une enquête. NGen peut, à sa discrétion raisonnable, décider de ne pas ouvrir d'enquête si une plainte ne contient que des allégations non spécifiées ou générales de malversations qui ne s'appuient pas sur des données factuelles vérifiables.

Tous les incidents signalés par les dénonciateurs doivent être traités de manière confidentielle et en toute sensibilité. En outre, le dénonciateur a la possibilité de rester anonyme, sauf dans les cas où la nature de la divulgation ou l'enquête qui en résulte rendent nécessaire la divulgation de son identité (par exemple, enquêtes ou procédures judiciaires ou enquêtes menées par de tierces parties). Dans de tels cas, toutes les mesures raisonnables seront prises pour protéger le dénonciateur contre tout préjudice résultant de sa divulgation.

Bien que le dénonciateur ait le choix de rester anonyme ou non, NGen n'encourage pas les rapports anonymes si une enquête est ouverte, car une enquête appropriée peut s'avérer

impossible sans la possibilité d'étayer les allégations en obtenant des faits et des informations complémentaires et en confirmant la bonne foi des parties concernées. Cela permet également à NGen de documenter le dossier tel que requis et de faire le suivi qui s'impose.

3.3 Enquête en réponse à une plainte

Dès réception d'une plainte alléguant un incident à dénoncer, le président du Conseil d'administration et le PDG, ainsi que le président du Comité de gouvernance et de conformité dans le cas de questions d'éthique ou de gouvernance ou, pour les questions financières, le président du Comité des finances et d'audit, doit déterminer s'il existe un motif raisonnable pour entamer une enquête sur la plainte présumée. Une fois l'accord obtenu, une action et une enquête appropriées sont engagées, impliquant les niveaux de direction et les membres du Conseil d'administration concernés, en fonction de la portée et de la gravité de l'incident signalé.

Le PDG, le président du Conseil d'administration, le président du Comité de gouvernance et de conformité et le président du Comité des finances et d'audit ont le pouvoir d'obtenir l'aide de la direction, des conseillers juridiques ou des vérificateurs de NGen, ou de faire appel à des experts juridiques ou comptables externes, s'ils le jugent nécessaire ou souhaitable pour mener l'enquête. En fonction de la gravité de l'infraction présumée, un comité spécial du Conseil d'administration peut être créé pour traiter directement la plainte.

Le président du Conseil d'administration peut également soumettre tout incident à dénoncer à l'examen d'un tiers indépendant approuvé au préalable par le Conseil d'administration. Tout incident à dénoncer impliquant un dirigeant de NGen, le président du Conseil d'administration ou un membre du Conseil d'administration doit immédiatement être soumis à un tiers indépendant.

Les incidents liés à l'éthique et à la gouvernance impliquant la direction ou des membres individuels du Conseil d'administration seront transmis à Ed Waitzer, associé principal du cabinet Stikeman Elliott LLP, et les questions financières impliquant la direction et des membres individuels du Conseil d'administration seront transmises à MNP LLP, ou à tout autre professionnel que le Conseil d'administration jugera opportun. Tout incident à dénoncer impliquant le président du Conseil d'administration ou le Conseil d'administration dans son ensemble doit également être soumis au représentant d'ISDE Canada auprès du Conseil d'administration de NGen.

Toutes les enquêtes sur les incidents à dénoncer sont menées de manière à garantir la confidentialité de l'affaire. Si le plaignant le demande, l'enquête sera menée de manière à protéger l'anonymat du plaignant dans toute la mesure du possible.

Lors de chaque réunion trimestrielle du Comité de gouvernance et de conformité et du Comité des finances et d'audit, les comités sont appelés à discuter de l'état d'avancement de toute enquête en cours pour ensuite examiner la résolution de chaque plainte déposée au cours du trimestre précédent, y compris la question de savoir si une plainte a donné lieu ou non à l'ouverture d'une enquête officielle.

Selon la nature de l'incident de dénonciation présumé et de son importance, et en particulier en ce qui concerne les plaintes d'ordre financier ou opérationnel susceptibles d'avoir une incidence importante sur les états financiers de NGen ou sur l'intégrité du système de contrôle interne de NGen, la ou les personnes désignées pour enquêter sur l'incident à dénoncer tiendront chaque membre du Conseil d'administration (sauf dans la mesure où un membre du Conseil d'administration est prétendument impliqué dans l'incident à dénoncer) informé de l'état d'avancement de l'enquête afin de garantir le respect des exigences réglementaires, des obligations de communication continue et en temps opportun de NGen, et des obligations de certification du PDG et du directeur financier de NGen.

Afin d'assurer la cohérence des rapports, le président du Conseil d'administration doit formuler une recommandation au Conseil d'administration concernant les exigences en matière de rapports sur toute allégation d'incident à dénoncer et sur l'enquête s'y rattachant, y compris la fréquence et les détails à inclure dans les rapports au Conseil d'administration et aux autres comités concernés.

3.4 Communication du processus de formulation des rapports

NGen publiera la présente politique et la procédure de signalement des incidents à dénoncer sur son site Web. Ces informations décriront la nature confidentielle de la procédure de signalement et les mesures de protection de l'anonymat, et préciseront qu'aucune personne ne sera pénalisée pour avoir signalé de bonne foi un incident à dénoncer et que NGen protégera contre les représailles toute personne ayant signalé de bonne foi un incident à dénoncer.

3.5 Rejet des plaintes

Si le président du Conseil d'administration et le président du Comité de gouvernance et de la conformité ou du Comité des finances et d'audit décident qu'aucune enquête n'est justifiée, en

l’occurrence parce que les allégations sont jugées sans fondement ou seraient mieux traitées dans le cadre d'une autre politique de NGen, le président ou son mandataire fera part de cette décision au dénonciateur dès que possible et documentera cette décision en bonne et due forme selon les dispositions de la section 6 du présent document.

3.6 Mesures correctrices

Le Conseil d'administration, ou son mandataire, est responsable en dernier ressort de la détermination de la validité de chaque plainte et de l'élaboration, avec l'aide de ses conseillers et de la direction, le cas échéant, des mesures correctrices opportunes. Le Conseil d'administration doit signaler à la direction tout manquement à la législation ou à la réglementation et veille à ce que la direction prenne les mesures correctrices qui s’imposent, y compris, le cas échéant, en signalant toute irrégularité aux autorités gouvernementales compétentes.

Tout administrateur, dirigeant ou employé considéré comme ayant commis un incident à dénoncer peut faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

4. INTERDICTION DE REPRÉSAILLES

4.1 Toute personne doit se sentir en parfaite confiance pour signaler les fautes décrites précédemment ou pour contribuer aux enquêtes sur ces fautes présumées. Un dénonciateur ne sera pas licencié, rétrogradé, suspendu, menacé, harcelé ou victime de toute autre forme de représailles en raison de la communication d'un incident à dénoncer avéré.

4.2 NGen ne tolérera aucune forme de représailles ou de discrimination de la part ou au nom de NGen et de ses employés à l'encontre d'un dénonciateur déposant une plainte de bonne foi ou contribuant à l'enquête sur un incident à dénoncer.

4.3 Plus précisément, ni NGen, ni aucune personne agissant au nom de NGen ou en position d'autorité par rapport aux employés de NGen ne prendra de mesures disciplinaires à l'encontre d'un employé, ne le rétrogradera, ne le licenciera ou ne portera atteinte à son emploi d'une autre manière, ni ne menacera de le faire dans l'intention d'obliger un employé à s'abstenir de signaler un incident à dénoncer à un organisme d'application de la loi ou de réglementation, ou dans l'intention d'exercer des représailles à l'encontre de l'employé parce que celui-ci a signalé un incident à dénoncer à un organisme d'application de la loi ou de réglementation. En effet, l'exercice de représailles peut être considéré comme un délit en vertu de diverses lois canadiennes.

4.4. Tout membre du Conseil d'administration, employé ou contractant de NGen trouvé responsable de représailles, de discrimination ou de harcèlement à l'encontre d'un dénonciateur peut être licencié, perdre son emploi ou voir son contrat avec NGen résilié, selon le cas.

5. APPLICABILITÉ

5.1 La présente politique s'applique à tous les directeurs, employés, contractants, sous-traitants, mandataires, bénévoles, fournisseurs, donateurs et partenaires actuels et anciens de NGen.

6. DOCUMENTATION

6.1 En vertu des dispositions de cette politique, les documents sont tenus confidentiels par toutes les parties et tous les participants. Les rapports officiels destinés au président du Conseil d'administration, au PDG, au président du Comité de gouvernance et de conformité ou au président du Comité des finances et d'audit, ou à d'autres parties désignées, doivent rester confidentiels pour tout destinataire, sauf autorisation contraire dans le rapport. Tous les documents pertinents, y compris les rapports, les discussions et les informations à l'appui, restent sous le contrôle et la garde de NGen, sauf autorisation contraire en vertu d'une déclaration de décision produite conformément à la présente politique.

6.2 Tous les documents et dossiers relatifs à un incident à dénoncer seront conservés pendant une période de sept ans. Ces documents pourront être consultés par les membres du Comité de gouvernance et de conformité ou du Comité des finances et d'audit, par les vérificateurs externes et par tout conseiller juridique externe de NGen, ainsi que par les autres conseillers de NGen engagés dans le cadre de l'enquête sur un incident à dénoncer. La divulgation de cette documentation à toute autre personne, et en particulier à tout tiers, nécessitera l'approbation préalable du président du Comité de gouvernance et de conformité ou du président du Comité des finances et d'audit, afin de garantir la préservation en bonne et due forme l'aspect privilégié.

6.3 Il est illégal et contraire à la politique de gouvernance de NGen de détruire la documentation relative à tout audit d'entreprise ou tout autre document susceptible de faire l'objet d'une enquête à réaliser par NGen ou de tout organisme fédéral, provincial ou réglementaire, ou d'être lié à une telle enquête.

7.0 Conformité

Chaque personne a la responsabilité personnelle de veiller à ce que son comportement et sa conduite soient conformes à la présente politique. Chaque personne actuellement engagée auprès de NGen doit examiner et affirmer chaque année, à la suite de l'assemblée générale annuelle des membres de NGen, qu'elle continue à se conformer aux dispositions de la présente politique.

8.0 EXAMEN ET MODIFICATION

8.1 La présente politique doit être réexaminée annuellement par le Comité de gouvernance et de conformité.

8.2 Toute recommandation de modification ou de mise à jour de la présente politique doit être approuvée par le Conseil d'administration.